

besoins des pays, l'aide étant fournie en fonction des priorités des pays en voie de développement intéressés;

b) L'attention accrue apportée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la promotion de services intégrés en faveur de l'enfance dans le cadre de plans de développement social et économique d'ensemble;

c) L'appui croissant fourni par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la formation du personnel national des pays en voie de développement, notamment dans leur propre milieu et aux échelons intermédiaire et inférieur;

4. *Reconnait* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance serait en mesure de répondre à un plus grand nombre des vastes besoins insatisfaits des enfants et des jeunes s'il disposait de plus importantes ressources;

5. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres donateurs pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2583 (XXIV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) et 170 (II), en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre, sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, relatives au châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Rappelant également les déclarations des 13 janvier 1942²³ et 30 octobre 1943²⁴ et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Notant qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes

contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtimeut de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtimeut;

2. *Invite* les Etats intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans retard;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

5. *Soulligne* la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-cinquième session, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2584 (XXIV). Adoption d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prohibition de l'usage des stupéfiants et autres substances similaires en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par l'utilisation croissante et abusive de substances psychotropes non encore soumises à un contrôle international, en particulier celles du type amphétaminique qui tendent à stimuler le système nerveux central,

Persuadée que ces pratiques non médicales, et surtout leur extension rapide, constituent un grave danger pour la communauté internationale tout entière,

Considérant que la prise de mesures immédiates et efficaces pour combattre partout cette menace à la santé des populations rend indispensable la coopération des gouvernements,

Tenant compte des rapports du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants publiés

²³ *British and Foreign State Papers*, vol. 144, 1952, p. 1072 (Déclaration interalliée signée au palais Saint-James à Londres).

²⁴ *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, Imprimerie nationale, 1946, p. 18 (Déclaration de Moscou sur les crimes de guerre).

en 1966²⁵, 1967²⁶, 1968²⁷ et 1969²⁸ ainsi que des travaux de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant sa résolution 2433 (XXIII) du 19 décembre 1968, les résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, et la résolution 1401 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, ainsi que les résolutions WHA 18.47, WHA 20.42, WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 20 mai 1965, 25 mai 1967, 25 mai 1967 et 23 mai 1968, recommandant l'application de mesures de contrôle aux substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Notant avec satisfaction l'ampleur considérable des travaux effectués par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social en vue de l'élaboration d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Notant également la décision du Conseil économique et social de convoquer une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants²⁹ ainsi que le fait que cette session se tiendra du 12 au 30 janvier 1970 à Genève,

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à achever le projet de protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2585 (XXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant note de la section du rapport du Conseil économique et social relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme³⁰,

Prenant note du Cycle d'études international sur les problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, qui s'est tenu à Nicosie du 26 juin au 9 juillet 1969, du Cycle d'études régional sur les effets des développements scientifiques et technologiques sur la condition de la femme, qui s'est tenu à Iasi du 5 au 18 août 1969, et du Cycle d'études régional sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, qui s'est tenu au Caire du 2 au 15 septembre 1969,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 3 (A/6303); Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140).

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294).

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455).

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1.

²⁹ Résolution 1402 (XLVI) du 5 juin 1969.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. IX, sect. L.

Se félicitant de l'intérêt manifesté par les gouvernements pour les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des cycles d'études relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important joué par les cycles d'études régionaux et internationaux dans la promotion des droits de l'homme,

1. Exprime ses remerciements aux Gouvernements de Chypre, de la Roumanie et de la République arabe unie, qui ont offert d'accueillir les cycles d'études, qui en ont assuré le succès, grâce au concours qu'ils ont prêté à l'Organisation des Nations Unies, et qui ont réservé à tous les participants une hospitalité généreuse;

2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour avoir si bien organisé les cycles d'études qui ont eu lieu en 1969;

3. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organisations intergouvernementales régionales à tenir compte, selon qu'il conviendra, des discussions et des recommandations des cycles d'études susmentionnés;

4. Exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, continuera à promouvoir ses activités dans ce domaine.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2586 (XXIV). Mesures tendant à encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2027 (XX) du 18 novembre 1965, relative à la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution XVII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 12 mai 1968, concernant le développement économique et les droits de l'homme³¹,

1. Estime que, dans l'élaboration de la stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'objectif final doit être l'obtention d'un rythme de développement économique et social rapide et soutenu, notamment dans les pays en voie de développement, ainsi que le bien-être, la liberté et la dignité de tous les êtres humains, et la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Prie le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de tenir dûment compte de ces considérations et de les

³¹ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 15.